



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

AVIS DE DÉCISION

PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agro-alimentaires, boues, etc.) et toutes les eaux quel que soit leur usage.

La mise en œuvre de cette directive en France s'appuie sur :

- Un programme d'actions national (PAN) constitué de huit mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables. Ces mesures sont définies par l'article R.211-81 du code de l'environnement et encadrées par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Un programme d'actions régional (PAR) constitué de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région. Son contenu est défini par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. Il précise et renforce quatre mesures du PAN et encadre les mesures à mettre en place dans les zones d'actions renforcées.
- Un arrêté préfectoral fixant la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3 du PAN) qui s'appuie sur les travaux du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) dont le fonctionnement et la composition sont encadrés par l'arrêté du 20 décembre 2011 des ministères de l'écologie et de l'agriculture et par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces trois éléments complémentaires comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones identifiées comme « vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole », en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, tel que défini par la directive « nitrates ».

Suite à la révision quadriennale du PAN, à la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes ainsi qu'à la révision du zonage vulnérable sur les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, la révision quadriennale du PAR a dû être réalisée.

La DRAAF et la DREAL ont piloté l'élaboration du 6^e Programme d'Actions Régional, dans le cadre prévu par le code de l'environnement.

L'élaboration de ce 6^e PAR a également fait l'objet d'une concertation préalable du public (en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement) effectuée sous l'égide d'une garante désignée par la commission nationale du débat public.

Le projet d'arrêté, accompagné de son évaluation environnementale, ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD), en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis pour avis aux agences de l'eau concernées, à la chambre régionale d'agriculture et au conseil régional en application de l'article R211-81-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'approbation, une démarche de participation du public a été engagée du 14 mai au 13 juin.

Prise en compte des consultations dans la décision

Le 6^e programme d'actions régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes a été décidé à partir de l'ensemble des retours de ces phases successives :

- en prenant en compte ce qui relevait de la clarification ou de la prise en compte des pratiques n'ayant pas d'influence sur la qualité de l'eau ;
- en écartant les demandes qui étaient contraires aux enjeux de qualité de l'eau ;
- avec une vigilance particulière sur certaines mesures prises pour rester dans le principe de non régression,
- en rajoutant quand c'était possible des justifications de nature agronomique et pédoclimatique.

En particulier :

- la prise en compte des légumineuses en tant que CIPAN afin de permettre aux agriculteurs biologiques notamment de les utiliser comme engrais vert,
- l'adaptation des dates d'interdiction d'épandage d'effluents azotés et des doses d'azote autorisées en prenant en compte l'activité biologique des végétaux mais aussi certaines cultures particulières (betteraves par exemple),
- l'adaptation des dates d'implantation et de destruction des intercultures afin de limiter au mieux la fuite de nitrates pendant les périodes à risque tout en prenant en compte certaines typicités techniques, et notamment les contraintes pédoclimatiques.
- des mesures supplémentaires ambitieuses dans les zones d'actions renforcées (ZAR) afin de limiter la pollution des captages d'eau potable dans ces zones à fort enjeux dont notamment le non-retournement des prairies ayant plus de 6 ans ou l'interdiction d'épandage sur CIPAN,
- la prise en compte des sols à comportement argileux avec la mise en place de dérogation de couvertures des sols ou d'anticipation des dates de destructions,
- l'adaptation aux contraintes techniques des équipements, des plafonds d'épandage des effluents de volailles.

Communication et suivi du programme d'actions

Un dispositif de suivi est mis en place. Les indicateurs (article 5 de l'arrêté) répondent aux qualités suivantes :

- ils sont généraux et pourront donc être facilement mesurés quel que soit le lieu du contrôle,
- ils sont tous associés aux contrôles et à la collecte des données,
- ils rendent compte de l'application de chaque mesure du PAR.

Un suivi annuel de l'application du 6^e PAR de la région Auvergne – Rhône – Alpes est prévu avec une collecte annuelle des données nécessaires au calcul de ces indicateurs. En fonction de l'évolution de l'état des connaissances, des indicateurs pourront être suivis en complément par les services.

Il est prévu une communication vers la profession agricole afin de faire connaître et d'organiser un accompagnement du nouveau PAR et du référentiel de fertilisation azotée pour faciliter sa mise en œuvre et d'en optimiser les bénéfices sur la ressource en eau. Les remarques soumises portant sur des recommandations seront intégrées aux supports de communication.